

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
27 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNAVEB (VEOLIA)

98 Ave Jean Jaures
91230 Montgeron

Code AIOT : 0006504564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SNAVEB (VEOLIA) implanté 98 Ave Jean Jaures 91230 Montgeron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAVEB (VEOLIA)
- 98 Ave Jean Jaures 91230 Montgeron
- Code AIOT : 0006504564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant aux constats formulés lors de la précédente visite d'inspection du site en 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue	Proposition de délais

			donnée(s)	de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	
4	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Plainte odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Admission de déchets non autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1 du titre 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Dispositif de détection d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	PFAS et GIDAF	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre I art. 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer ses déchets contenant des PCB (contamination accidentelle) durant toute l'année 2023 vers des centres dûment autorisés à retraiter ce type de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2023
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.
Constats : Pour rappel, l'exploitant a fait procéder à une vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre le 18 octobre 2022 par BUREAU VERITAS. Un écart avait été constaté : l'absence de parafoudre dans le TGBT situé dans le local électrique comme demandé dans l'étude technique. L'exploitant a procédé aux travaux afin de lever cette non-conformité. L'exploitant a investi 12 000 € HT pour le changement d'une armoire électrique. L'exploitant a ensuite fait intervenir BUREAU VERITAS pour constater la levée de réserves (cf. rapport Bureau Veritas du 01/09/2023). L'exploitant a confirmé qu'il ferait une vérification complète de ses installations tous les ans. De plus, dans la GMAO, les actions préventives ont été intégrées. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission de déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Admission de déchets non autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2023
Prescription contrôlée : [...] Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis sur le site : - explosifs, - pyrophoriques, - radioactifs, - d'activités de soins à risques infectieux, - fermentescibles, - pulvérulents, - contenant des PCB et PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, - contenant des agents oxydants ou réducteurs forts. Seules les eaux souillées par les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur ou égal à 55°C sont admises sur le site.
Constats : Pour rappel, l'exploitant avait détecté la présence de PCB dans ses déchets le 13 septembre 2022 suite à un refus sur son site de traitement de Limay. Au 28 novembre 2023, l'ensemble des boues hydrocarburées (au final 144 tonnes) contaminées a été évacué (conditionnement en camion cuve ou GRV suivant la destination). Cependant, le producteur initial des déchets n'a pas pu être identifié. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été consultés : l'évacuation des déchets a commencé en novembre 2022 pour se terminer en juillet 2023. Les sites récepteurs ont été les sociétés TREDI SAINT VULBAS (01) et APROCHIM GREZ (53) spécialisés entres autres dans le traitement de déchets contenant des PCB. La non-conformité est levée. Par ailleurs, l'exploitant a modifié sa procédure d'admission des déchets. Dorénavant un échantillon sera prélevé sur tous les déchets entrants et conservé pendant 3 mois. Lors de la présente visite, « l'échantillothèque » a été présentée. L'exploitant précise également que certaines professions sont plus à risques et que par conséquent une attention particulière est appliquée (par exemple, casse auto ou activités de démolition). Suite à cet incident, le site a été de nouveau complètement opérationnel à partir de fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de détection d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection d'hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2023
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : Pour rappel, lors de la visite des installations le 18 octobre 2022, l'inspection avait constaté que le détecteur d'hydrogène était mal placé en partie basse sous la cuve d'électrolyse alors qu'il devait être positionné en partie haute (l'hydrogène étant un gaz plus léger que l'air). Aucun rapport de vérification ou d'étalonnage du détecteur n'avait été présenté durant l'inspection. Depuis, le dispositif de détection d'hydrogène a été modifié et relié à la centrale d'alarme. Les travaux ont été réalisés par la société ADS Détection Gaz le 1er juin 2023. Un dispositif d'alarme visuel et sonore est installé à l'entrée de la plateforme de la station de traitement. La non-conformité est levée. L'exploitant s'assurera que la fréquence d'étalonnage du système de détection d'hydrogène est conforme aux préconisations de la notice technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2023
Prescription contrôlée : Rejet dans un ouvrage collectif Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (L. 35.8 du code de la santé publique).
Constats : Pour rappel lors de la précédente inspection, le SYAGE avait fait parvenir à l'exploitant le projet d'autorisation de déversement. Le projet d'arrêté est en cours de relecture et de signature de la part du SIAAP, du SYAGE et de l'exploitant. Les derniers échanges avec le SYAGE par courriels datent du 8 décembre 2023. La non-conformité n'est toujours pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : plainte odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'établissement ne doit pas être à l'origine de gaz odorants.
Constats : L'inspection a été destinataire d'une plainte odeurs (odeurs ressenties rue du repos) en septembre 2023. La société a été contactée dans un premier temps par téléphone sur le sujet : la société a indiqué que les odeurs peuvent provenir de la fosse de réception. Un point a déjà été fait avec la mairie en mars 2023 sur les actions d'amélioration du site (en effet, la mairie s'est positionnée depuis longtemps sur le suivi attentif de l'établissement). 2 solutions ont été envisagées (injection d'un neutralisant au moment du dépotage des camions par exemple). La société doit tester 2 produits (un test est actuellement en cours).
Observations : La société fera part des résultats de ses tests pour la fin du 1er trimestre 2024. L'inspection va se rapprocher du plaignant afin d'obtenir des éléments complémentaires afin de mieux cibler la période des dégagements d'odeurs et leur intensité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PFAS et GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre I art. 7
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets
Prescription contrôlée : Campagnes PFAS et gidaf
Constats : L'exploitant indique qu'il a prévu la réalisation des 3 campagnes PFAS. Le programme PFAS a été validé au sein du groupe. Les 3 campagnes qui vont s'échelonner de mars à mai 2024, ont un coût de 1380 € HT. Concernant GIDAF, l'exploitant sollicite l'inspection pour récupérer ses codes afin d'accéder à l'application.
Observations : L'inspection transmettra les codes d'accès GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2023
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : Pour rappel, l'exploitant a fait équiper son site d'un dispositif de détection automatique d'incendie en 2021. Le dispositif de détection automatique d'incendie protège l'ensemble du site. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le dispositif de détection automatique d'incendie n'avait pas fait l'objet d'une vérification / maintenance depuis sa réalisation. L'exploitant a depuis mandaté l'organisme SPIE FACILITIES pour le contrôle du dispositif de

détection automatique d'incendie. Les contrôles ont eu lieu le 10 novembre 2023. La non-conformité est levée.

Le rapport correspondant précise que :

- les détecteurs multicritères n'ont pas pu être testés en chaleur
- les détecteurs multicritères ne se déclenchent pas en optique

Par ailleurs, lors de la présente visite la centrale de report était en dérangement : ceci est une non-conformité

L'exploitant doit faire réaliser les travaux nécessaires afin que le dispositif de détection automatique d'incendie soit conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois